PRÉFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANTOS NICOLAS VHU

750 route de Lederzeele
59143 Millam

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SANTOS Nicolas (VHU)_Millam_038.02721\2_Inspections\2023_08_25\Santos Nicolas_Millam_RAPVI_0003802721.odt
Code AIOT : 0003802721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement SANTOS NICOLAS VHU implanté 750 route de Lederzeele 59143 Millam. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Monsieur SANTOS exerce sur le territoire de la commune de MILLAM une activité illégale de VHU. Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site exploité par Monsieur SANTOS. Cette visite s'inscrit dans le programme d'inspection de la DREAL HAUTS-DE-FRANCE au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTOS NICOLAS VHU
- 750 route de Lederzeele 59143 Millam
- Code AIOT : 0003802721
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Nicolas SANTOS est locataire du hangar où il exerce son activité. Une inspection a déjà eu lieu le 11 mai 2021 sur ce site pour dépôt illégal de véhicules hors d'usage.

À l'issue de la dernière inspection, l'inspection avait proposé à Monsieur le Préfet du Nord, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité qui ont été signés le 18/03/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative suite APMD	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	/	Suppression ou fermeture	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été effectuée sur le site exploité par Monsieur SANTOS suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022. Il a été constaté que l'activité de VHU perdure sur le site malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la cessation de son activité et l'arrêté préfectoral portant sur la suspension de son activité en attendant la régularisation.

Depuis le 18 mars 2022, Monsieur SANTOS n'a déposé aucun dossier de cessation d'activité, son installation est donc toujours dans une situation administrative irrégulière.

Lors de notre visite, étaient encore présents sur le terrain de Monsieur SANTOS au moins 7 VHU. Il reste encore également de nombreux déchets (pneus, batteries, moteurs, huiles...).

Par conséquent, nous proposons à Monsieur Le Préfet du Nord, en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, d'ordonner la suppression de l'installation classée ayant été exploitée en dépit d'un arrêté préfectoral de régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation de la situation administrative suite APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative suite APMD
Prescription contrôlée : La société Monsieur Nicolas SANTOS ci-après l'exploitant, sise au 750 route de Lederzeele 59143 MILLAM, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MILLAM pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement soit : • En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 du code de l'environnement en préfecture. • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Une inspection a été effectuée sur le site Monsieur Nicolas SANTOS. Il a constaté que l'activité de VHU perdure sur le site, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la cessation de son activité et l'arrêté préfectoral portant sur la suspension de son activité en attendant la régularisation. Depuis le 18 mars 2022, M. SANTOS n'a déposé aucun dossier de cessation d'activité, son installation est donc toujours dans une situation administrative irrégulière. Lors de notre visite, étaient encore présents sur le terrain de Monsieur SANTOS au moins 7 VHU. Il reste de nombreux déchets (pneus, batteries, moteurs, huiles...). Par conséquent, nous proposons à Monsieur Le Préfet du Nord, en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, d'ordonner la suppression de l'installation classée ayant été exploitée en dépit d'un arrêté préfectoral de régularisation administrative et de suspension . Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : Dès la notification de l'arrêté préfectoral de suppression